



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche,
milieux naturels

Arrêté n°2015/DDT/SEPR/267
fixant la période d'ouverture de la pêche en Seine-et-Marne pour l'année 2016

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code Rural ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/025 du 13 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n°2015/DDT/SG/25 du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

VU l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une gestion équilibrée et durable des ressources piscicoles, en particulier des espèces salmonicoles, dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT la participation du public du 26 octobre 2015 au 16 novembre 2015 sur la période d'ouverture de la pêche en Seine-et-Marne pour l'année 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie :

Ouverture générale : du 12 mars au 18 septembre 2016

Ouvertures spécifiques :

Ombre commun : du 21 mai au 18 septembre 2016

Anguille jaune : les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2016 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel

Grenouilles verte et rousse : du 2 juillet au 18 septembre 2016

Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

: Pêche interdite toute l'année

Article 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie

Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

Ouverture spécifiques :

Truites fario : du 12 mars au 18 septembre 2016

Ombre de Fontaine : du 12 mars au 18 septembre 2016

Ombre chevalier : du 12 mars au 18 septembre 2016

Ombre commun : du 21 mai au 31 décembre 2016

Brochet : du 1^{er} janvier au 31 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre 2016

Anguille jaune : les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2016, seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel

Grenouilles verte et rousse : du 2 juillet au 18 septembre 2016

Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

: Pêche interdite toute l'année

Article 3 : Tailles minima des captures (art. R 436-18 du code de l'environnement)

Truites : 0,23 m

Ombre de fontaine : 0,23 m

Ombre commun : 0,30 m

Brochet : 0,50 m (en deuxième catégorie)

Sandre : 0,40 m (en deuxième catégorie)

Black bass : 0,30 m (en deuxième catégorie)

Écrevisses autochtones : 0,09 m

Article 4 : Modes de pêche autorisés (art. R 436-23 du code de l'environnement)

En 1^{ère} catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne

En 2^{ème} catégorie : 4 lignes au plus.

Article 5 : Nombre de capture autorisées (art. R 436-21 du code de l'environnement)


Le nombre de captures de salmonidés (truites et ombre de fontaine) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à six (6) sur tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie de Seine-et-Marne (fixé par arrêté préfectoral)

Article 6 : Dispositions particulières

- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2^{ème} catégorie fixés par arrêté préfectoral, à l'aide de quatre lignes au plus, eschées aux esches végétales uniquement.

- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pincés et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.
- La pêche de l'anguille de nuit est interdite en 2016 dans le département de Seine-et-Marne.
- La pêche de l'anguille argentée est interdite en tout temps en 2016 dans le département de Seine-et-Marne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les agents de office national de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Vaux-le-Pénil, **03 DEC. 2015**
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU